



DECISION N ° DEC-CCAS-2024-008

**CONTRAT DE VENTE D'UNE SORTIE POUR LES SENIORS AVEC L'OFFICE DU TOURISME
« CREIL SUD OISE »**

Le Président du CCAS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R123-21 et R123-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

VU la délibération n°2020/02 du conseil d'administration en date du 27 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution consenties au Président du CCAS,

CONSIDERANT les prestations proposées par l'office du tourisme « Creil Sud Oise » aux fins d'assurer l'organisation d'une sortie pour les seniors le mardi 01 octobre 2024, au château de Montataire et à la maison de la pierre à Saint-Maximin.

CONSIDERANT la nécessité de conclure avec l'office du tourisme « Creil Sud Oise » domiciliée 6 avenue Jules Uhry à Creil (60100) un contrat de vente aux fins d'assurer l'organisation d'une sortie pour les seniors au château de Montataire et à la maison de la pierre à Saint-Maximin.

CONSIDERANT la nature des prestations à réaliser,

CONSIDERANT la proposition du contrat de vente faite par l'office du tourisme « Creil Sud Oise » domiciliée 6 avenue Jules Uhry à Creil (60100).

CONSIDERANT les termes dudit contrat.

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER ET DE SIGNER la proposition de contrat de vente faite par l'office du tourisme « Creil Sud Oise » aux fins d'assurer l'organisation d'une sortie pour les seniors le mardi 01 octobre 2024, au château de Montataire et à la maison de la pierre à Saint-Maximin.

Article 2 : DE PRECISER que le tarif est de 1720€ TTC pour 43 participants, soit 46€ par personne, et qu'il comprend, la visite guidée du château de Montataire, le déjeuner et la visite guidée de la maison de la pierre du Sud de l'Oise à Saint-Maximin.

Article 3 : DE NOTIFIER l'acceptation du contrat de vente proposé par l'office du tourisme « Creil Sud Oise » domiciliée 6 avenue Jules Uhry à Creil (60100).

Article 4 : DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS de la Ville de Dugny.

Article 5 : D'EN INFORMER le conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Fait à Dugny, le 06/09/2024

Le Président du CCAS,



Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240906-DEC-CAS-2024-08-CC
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

Décision rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
13/09/2024

+ Publication et/ou notification
le :
13/09/2024

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Le Président du CCAS,

Quentin GESELL